

Mémoire présenté au Comité permanent de la condition féminine par Freedom United

Sujet : La traite des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre au Canada

Le présent mémoire est soumis par Freedom United¹, une ONG internationale qui lutte contre la traite de personnes, dans le cadre de l'étude que mène le Comité permanent de la condition féminine sur la traite de personnes au Canada. Comme le Comité mentionne explicitement qu'il « entrepren[d] une étude sur la traite des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre à des fins d'exploitation sexuelle au Canada », le présent mémoire se concentrera exclusivement sur cette forme de traite de personnes.

Distinction entre la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et le travail du sexe

Par travail du sexe, on entend une transaction éclairée entre des adultes qui s'adonnent à des activités sexuelles consentantes. Comme dans d'autres secteurs du travail où des travailleurs sont victimes de traite et forcés de travailler, on parle de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle lorsqu'il y a coercition, menaces et manipulation. C'est la définition énoncée dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui détermine ce seuil².

Les régimes de réglementation régissant le travail du sexe sont regroupés sous quatre catégories : la criminalisation partielle ou complète, la légalisation, le modèle visant « à mettre fin à la demande », qu'on appelle également le modèle nordique, et la décriminalisation. Selon les approches prônant la criminalisation, la vente de services sexuels et les activités connexes sont criminalisées.

Au Canada, en vertu de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE)³, la vente de services sexuels est autorisée, mais les activités connexes sont criminalisées. Ces activités concernent l'achat de services sexuels, et la loi criminalise les tierces parties, soit quiconque aide une travailleuse ou un travailleur du sexe à se livrer au travail du sexe, comme une réceptionniste.

Or, dans les faits, les modèles fondés sur la criminalisation du travail du sexe ne protègent pas les travailleuses du sexe de la traite et de l'exploitation et empêchent les victimes de solliciter l'aide des autorités. Par ailleurs, rien ne laisse croire que la demande impliquant la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle diminue en vertu des modèles reposant sur la criminalisation partielle⁴. Comme le souligne ONUSIDA : « Le statut légal du travail du sexe est un facteur déterminant pour définir l'ampleur et les tendances des violations des droits de la personne, y compris de la violence contre les travailleuses et travailleurs du sexe. Dans les pays où le travail du sexe est criminalisé, la violence contre les travailleuses et travailleurs du sexe n'est souvent ni signalée ni surveillée, et une protection juridique est rarement offerte aux victimes de violence⁵ ».

En vertu des modèles reposant sur la criminalisation, les travailleuses du sexe ont très peu de temps pour prendre des décisions impliquant d'énormes risques en raison des pressions exercées par les clients, considérés comme des criminels. Cette situation crée une dynamique où les travailleuses du sexe sont plus dépendantes des clients, ce qui leur enlève du pouvoir. Comme leur pouvoir de négociation avec les clients est moindre, elles sont contraintes d'accepter des clients qu'elles auraient peut-être refusés par peur de subir de la violence, des abus ou de l'exploitation⁶.

¹ <https://www.freedomunited.org/>.

² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-prevent-suppress-and-punish-trafficking-persons>.

³ https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2014_25/page-1.html.

⁴ https://make-the-switch.org/wp-content/uploads/2021/10/ImpactofEndDemand_Final_0921.pdf;
<https://www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and-slavery/long-read-how-nordic-model-france-changed-everything-sex-workers/>;
<https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2022/02/EUR2951562022ENGLISH.pdf>;
<https://www.opensocietyfoundations.org/voices/false-promise-end-demand-laws>.

⁵ <https://www.unaids.org/en/resources/documents/2014/Sexworkers> [non disponible en français; traduction libre].

⁶ <https://www.swarmcollective.org/blog/2019/9/20/nordic-model-in-northern-ireland-a-total-failure-no-decrease-in-sex-work-but-increases-in-violence-and-stigma>; Mac. - J. Smith – 2018 – *Revolted prostitutes. The fight for sex workers' rights*. London, Verso Books;
https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/06_Sexworkers.pdf.

Approches globales de la lutte contre la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle

À titre d'ONG luttant contre la traite de personnes à l'échelle internationale, Freedom United reconnaît que la traite se produit souvent au croisement des vulnérabilités et de l'absence de droits. Pour que cesse la traite de personnes, il faut apporter des changements structurels et adopter des politiques qui s'attaquent directement à ces facteurs de risque.

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a explicitement demandé aux États de réduire les vulnérabilités liées à la traite de personnes et causées par le fait qu'on s'assure peu du respect des droits sociaux, économiques et du travail qui doivent être garantis si l'on veut avoir des régimes efficaces contre la traite de personnes⁷. Parmi les approches recommandées pour bâtir des communautés résilientes à la traite de personnes, le Haut-Commissariat prône de prendre des mesures pour lutter contre la pauvreté ainsi que des « mesures juridiques et sociales visant à garantir les droits des travailleurs, y compris un salaire minimum qui permette un niveau de vie suffisant⁸ ».

En veillant à protéger les travailleuses du sexe en vertu des lois du travail nationales, on contribuerait à les protéger de la traite de personnes et à permettre aux victimes de demander de l'aide aux autorités.

Comme le souligne la recommandation générale n° 38 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « Quand les travailleurs sont organisés, **quand les normes de travail relatives aux salaires, aux heures et conditions de travail, à la santé et à la sécurité sont contrôlées et appliquées**, et quand les droits économiques et sociaux, ainsi que les modifications des lois fiscales permettant aux États de financer les services publics dont les femmes ont besoin sont mis en œuvre de manière adéquate, **la demande de travail ou de services impliquant l'emploi de victimes de la traite est nettement inférieure**⁹ ».

Recommandations

Freedom United approuve la recommandation de l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe d'« [éliminer] les dispositions criminelles spécifiques au travail du sexe [comme] première étape urgente et efficace pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits humains des travailleuses du sexe¹⁰ ».

Freedom United recommande vivement que le gouvernement du Canada adopte une mesure législative qui ne repose pas sur une approche punitive et répressive, dont l'objectif principal est de mettre fin à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Une véritable stratégie de lutte contre la traite de personnes doit viser à renforcer la résilience à la traite de personnes sous toutes ses formes et à diriger des ressources vers des organismes de proximité plutôt que vers des organismes d'application de la loi¹¹.

Le présent mémoire recommande que le gouvernement du Canada examine le régime réglementaire régissant le travail du sexe et adopte une mesure législative pour décriminaliser complètement le travail du sexe, y compris les clients et les tierces parties, afin d'appuyer une stratégie de lutte contre la traite des personnes respectueuse des droits fondamentaux.

Lectures et ressources complémentaires

[Why decriminalizing sex work will help to end trafficking: Canada in a global context](#)

[By us, for us: a needs and risk assessment of sex workers in the Lower Mainland and Southern Vancouver Island](#)

[Freedom United's submission voicing concerns about Ontario's Combating Human Trafficking Act 2021](#)

⁷ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS36_fr.pdf.

⁸ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS36_fr.pdf.

⁹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/324/45/PDF/N2032445.pdf?OpenElement>.

¹⁰ <http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/Executive-Sommaire-FR.pdf>.

¹¹ <https://www.freedomunited.org/freedom-united-voices-concerns-over-ontarios-anti-trafficking-bill-251/>.

[Freedom United's analysis of the Robert Kraft case and the impact of misidentifying sex workers as trafficking victims](#)